

pagnie télégraphique de l'Union Occidentale, il veut dire le surintendant ?

M. McLENNAN (Inverness) : Oui.

M. ELLIS : Il ne peut y avoir de doute que cet homme est un homme très capable, et parfaitement soluble, honnête, honorable et habile.

M. McLENNAN (Inverness) : Je n'ai nullement mis en doute la capacité du surintendant de la Compagnie de télégraphe de l'Union Occidentale ; mais cette compagnie est américaine, et je ne crois pas qu'il doive être permis à son agent d'administrer cette besogne très importante pour le ministère des Travaux publics du Canada. Je n'insinue rien du tout contre l'honnêteté ou la compétence du surintendant, mais je dis qu'il ne lui appartient guère de gérer nos affaires.

M. ELLIS : On devrait dire que ces employés de la Compagnie de télégraphe de l'Union Occidentale sont tous des gens des Etats-Unis ou du Nouveau-Brunswick, et qu'ils sont tous profondément intéressés dans les travaux.

Je ne connais rien de cette affaire particulièrement, mais je puis tout de suite comprendre que le ministère des Travaux publics peut confier à beaucoup moins de frais l'administration de ce petit service à des hommes constamment engagés dans l'exécution de travaux semblables. Ce sont des hommes en état de les accomplir et ayant à leur portée tout ce qui est requis.

M. McLENNAN (Inverness) : Je puis assurer à l'honorable député (M. Ellis) que les gens des différents comtés que cette ligne traverse sont parfaitement en état de faire ces travaux. Je prétends qu'il n'est guère besoin de prendre la peine d'envoyer une équipe d'hommes du Nouveau-Brunswick pour remettre en place quelques poteaux de télégraphe dans le comté d'Inverness, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Résolutions rapportées.

#### MESSAGE DE SON EXCELLENCE—AUTRE BUDGET SUPPLÉMENTAIRE.

Le MINISTRE DES FINANCES (M. Fielding) : Je produis un message de Son Excellence le gouverneur général.

M. l'ORATEUR-SUPPLÉANT : Voici la teneur de ce message.

ABERDEEN.

Le gouverneur général transmet à la Chambre des Communes d'autres estimations supplémentaires de sommes requises pour le service du Canada pour l'année finissant le 30 juin 1897, conformément aux dispositions de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," le gouverneur général recommande ces estimations à la Chambre des Communes.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT.

OTTAWA, le 30 septembre 1896.

Le PREMIER MINISTRE (M. Laurier) : Je propose que la séance soit levée.

La motion est adoptée, et la séance, levée à 12.40 a.m. (jeudi).

M. ELLIS.

## CHAMBRE DES COMMUNES.

JEUDI, le 1er octobre 1896.

M. l'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

PRIÈRE.

### RAPPORT OFFICIEL DES DÉBATS.

M. CHOQUETTE : Je propose que le quatrième rapport du comité spécial nommé pour contrôler le compte rendu officiel des débats de la Chambre durant la présente session soit maintenant adopté.

M. DAVIN : Je voudrais savoir de l'honorable député (M. Choquette) si ce rapport est celui qui recommande la nomination de certains traducteurs au lieu et place de ceux qui ont été destitués.

M. CHOQUETTE : Oui.

M. DAVIN : Eh bien ! M. l'Orateur, maintenant que nous connaissons les faits, je dois dire à ce sujet, que l'ensemble des actes qui ont abouti à cette motion sera consigné parmi les actes les plus extraordinaires, et j'ose dire, les plus scandaleux qui aient jamais été soumis à ce parlement.

Quelques VOIX : A l'ordre !

M. l'ORATEUR : Je ne crois pas que l'honorable député doive se permettre de critiquer les actes d'un comité de cette Chambre en les qualifiant de scandaleux.

M. DAVIN : Naturellement, si j'ai dit quelque chose qui ne soit pas dans l'ordre, je le retirerai. Ce que je voulais dire, c'est ceci—et je tâcherai maintenant de m'exprimer dans un langage conforme aux règlements de la Chambre ;—je voulais dire que la conduite de ceux qui ont accusé les traducteurs dans le but de les faire destituer, constitue, si l'on considère ce qu'ils ont fait ensuite, l'acte le plus extraordinaire, un acte tel qu'il n'en fut jamais commis de semblable, je crois, dans aucun parlement.

Voici des hommes qui s'adressent au comité pour accuser quatre traducteurs dans le but de les faire destituer, leur faisant subir le procès le plus rigoureux et le plus inquisitorial, et il arrive que la destitution de ceux-ci avait pour objet la nomination du fils de l'un des juges, dans un cas, et dans un autre, la nomination de l'associé de l'un de ceux qui étaient à la fois juges et accusateurs.

L'honorable député de Napierville (M. Monet), lorsqu'on l'interrogea relativement à la compétence de l'un des candidats, déclara au comité....

Le PREMIER MINISTRE (M. Laurier) : A l'ordre ! L'honorable député ne peut pas mentionner ce qui s'est passé au comité.

M. l'ORATEUR : Si cela s'est passé au comité, l'honorable député (M. Davin) ne doit pas le mentionner à la Chambre. L'honorable député doit aller chercher ses faits en dehors des procédures du comité, si le rapport de celui-ci n'en fait pas mention. Tel est le règlement de la Chambre.

M. DAVIN : Nous avons eu ces faits ensuite, et ils sont assez éloquentes. L'un des candidats dont on recommande maintenant la nomination est